

**DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE<sup>1</sup>**  
**QUEEN'S BENCH DIVISION<sup>2</sup>**  
**M. LE JUGE GRAY**  
**JEUDI 25 MAI 2006**

**DEMANDE N° HQ03X01283**

[Cachet : *Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles*  
*- 7 juin 2006 - bureau central*  
*- Service des auxiliaires de justice]*

**ENTRE :**

(1) KHALID SALIM A BIN MAHFOUZ  
(2) ABDULRAHMAN K S BIN MAHFOUZ

**Demandeurs**

et

(1) JEAN-CHARLES BRISARD

(2) GUILLAUME DASQUIE

**Défendeurs**

---

**ORDONNANCE**

---

**APRÈS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE** des Demandeurs datée du 23 décembre 2005

**EN APPLICATION DU** paragraphe 4 de l'Ordonnance de M. le juge Treacy en date du 22 août 2003

**À LA LECTURE** de la deuxième Déposition de Laurence Mark Harris en date du 23 décembre 2005 et de la troisième Déposition de Jean Charles Brisard en date du 28 mars 2006

**ET APRÈS AVOIR ENTENDU** James Price QC et Laurence Harris, représentant les Demandeurs, et Adam Speker, représentant le premier Défendeur

**IL A ÉTÉ ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. Un jugement doit être rendu contre le Premier Défendeur sus mentionné, Jean-Charles Brisard ;
2. Le Premier et le Deuxième Défendeurs doivent payer:
  - 2.1 au Premier Demandeur la somme de 10 000 GBP de dédommagement, étant précisé que ce paiement doit être effectué sous les 28 jours suivant la date de la présente Ordonnance ;

---

<sup>1</sup> Haute Cour de Justice

<sup>2</sup> Division du Banc de la Reine

- 2.2 au Deuxième Demandeur la somme de 10 000 GBP de dédommagement, étant précisé que ce paiement doit être effectué sous les 28 jours suivant la date de la présente Ordonnance ;
3. Les Défendeurs doivent publier un correctif et des excuses convenables conformément aux dispositions suivantes :
- 3.1 Les parties doivent convenir d'un correctif et d'excuses convenables sous les 14 jours suivant la date de la présente Ordonnance. Les parties doivent également, d'ici cette date, se mettre d'accord sur le contenu, le moment, le mode, le format et le lieu de la publication du correctif et des excuses à préparer par les Défendeurs et ces derniers publieront le correctif et les excuses conformément à cet accord ;
- 3.2 À défaut d'accord intervenant, entre les parties, conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, les Demandeurs doivent préparer un résumé du jugement (le **Résumé**) rendu par la cour et le signifier aux Défendeurs sous les 14 jours suivant la date de réception, par les Demandeurs, d'une transcription du jugement ;
- 3.3 Le Résumé doit être convenu entre les parties sous les 7 jours suivant sa signification par les Demandeurs aux Défendeurs. Si un accord a été convenu à son sujet, alors les Défendeurs publieront le Résumé d'une façon, dans des formes, dans un lieu et à un moment convenus entre les parties ;
- 3.4 A défaut d'accord entre les parties intervenant conformément au paragraphe 4.3 ci-dessus, les parties doivent déposer un dossier sous les 10 jours suivant la signification du Résumé auprès du greffier de M. le juge Gray et doivent s'envoyer l'une à l'autre une copie du Résumé et les révisions qu'elles souhaitent y apporter pour ensuite demander à la cour de se prononcer sur le Résumé. La cour se prononcera ensuite sur la dernière version du Résumé ;
- 3.5 Une fois que la cour se sera prononcée sur la version définitive du Résumé, la Cour rendra une ordonnance sur le mode, les formes et le lieu de la publication des Défendeurs.
4. Une injonction doit être prononcée à l'encontre du Premier Défendeur en vue de lui interdire de procéder, que ce soit par lui-même, par ses préposés ou mandataires ou autrement, à la publication ou de causer ou d'autoriser une autre publication, sur le ressort du tribunal, des mots litigieux de la présente action en justice ou d'autres mots semblables diffamant les Demandeurs ou l'un d'entre eux ou portant sur ces derniers.
5. L'injonction rendue contre le Deuxième Défendeur et énoncée au paragraphe 2 de l'Ordonnance de M. le juge Treacy en date du 22 août 2003 doit continuer à produire tous ses effets.
6. Les frais des Demandeurs engagés dans la présente action et concernant le Premier Défendeur, à savoir, les frais engagés dans l'action après le 22 août 2003 (à l'exception des frais liés à la présente demande et visés par les dispositions du paragraphe 7 figurant ci-dessous) et les frais engagés avant cette date et n'étant pas liés au Deuxième Défendeur, doivent être payés par le Premier Défendeur aux Demandeurs, étant précisé que ces frais doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée si aucun accord à leur sujet ne peut être conclu.
7. Les frais engagés par les Demandeurs pour la présente demande datée du 23 décembre 2005 doivent être payés par les Défendeurs aux Demandeurs, étant

précisé que ces frais doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée si aucun accord à leur sujet ne peut être conclu.

8. Le Premier Défendeur doit effectuer, en faveur des Demandeurs, un paiement provisoire de 150 000 GBP au titre des frais liés à la présente action, étant précisé que ce paiement doit être effectué sous les 56 jours suivant la date de la présente Ordonnance.
9. Au cas où les Défendeurs ne paieraient pas les montants dont le paiement aux Demandeurs a été ordonné en application du paragraphe 2 de la présente Ordonnance dans les délais prévus pour le paiement, les Demandeurs peuvent faire exécuter cette Ordonnance sans envoyer de préavis aux Défendeurs ou sans autre Ordonnance de la cour.
10. Au cas où le premier Défendeur n'effectuerait pas le paiement du montant qu'il lui a été ordonné de payer aux Demandeurs en application du paragraphe 8 de la présente Ordonnance dans les délais de paiement qui y sont précisés, les Demandeurs peuvent alors faire exécuter la présente Ordonnance sans envoyer de préavis au premier Défendeur ou sans autre Ordonnance de la cour.
11. Chaque Défendeur est conjointement et solidairement responsable des paiements ordonnés aux paragraphes 2 et 7 de la présente Ordonnance. Les Demandeurs peuvent faire exécuter les paragraphes 2 et 7 de la présente Ordonnance à l'encontre de l'un quelconque des Défendeurs, mais à la condition que les Demandeurs ne soient pas en mesure de récupérer un montant supérieur à celui dont le versement, en leur faveur, a été ordonné.
12. Le requête formée par le premier Défendeur afin d'être autorisé à faire appel en vertu de la stipulation 52.3(2)(a) du CPR doit être rejetée.
13. Si le premier Défendeur souhaite demander l'autorisation de faire appel en vertu de la disposition 52.3(2)(b), les délais de dépôt de l'Avis de la Partie appelante lui étant impartis sont prolongés jusqu'au 22 juin 2006.

**DATE** : le 25 mai 2006

HQ03X01283

**DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE  
QUEEN'S BENCH DIVISION**

**ENTRE :**

(1) KHALID SALIM A BIN MAHFOUZ  
(2) ABDULRAHMAN K S BIN MAHFOUZ

- et -

(1) JEAN-CHARLES BRISARD  
(2) GUILLAUME DASQUIE

**ORDONNANCE**

Tribunal 14

KENDALL FREEMAN  
DX 100 CHANCERY LANE

Réf : LMH/01140495 :  
Avocats du Demandeur

REYNOLDS PORTER CHAMBERLAIN  
DX81 CHANCERY LANE

Réf : KAM  
Avocats du Défendeur

Copies à l'auxiliaire chargé des listes

Si vous avez une question sur la présente ordonnance, prenez contact avec M. Chris Gamgee au 020 7947 6511 en dehors des heures habituelles de tenue d'audiences étant de 10h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h30. Veuillez adresser vos courriers au Queen's Bench Associates' Department, E. 104, The Royal Courts of Justice, Strand, Londres, WC2A 2LL, DX 44450, Strand, télécopie : 020 7947 7052.